

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DISPOSITIF D'INCLUSION NUMÉRIQUE

Préambule : contexte de l'aménagement numérique de la CCVPO

Le Département de l'Yonne a décidé d'engager un programme d'aménagement numérique avec pour objectif la disponibilité pour l'ensemble des administrés un service minimal. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Conscient de la nécessité de lutter contre cette fracture numérique, le Département, avec la participation financière des EPCI, engage dès 2017 de nouveaux réseaux filaires en fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) et de modernisation du réseau cuivre ADSL existant (FttN), qui permettront d'ici 2020 d'adresser les principaux bassins de vie ainsi que les principales zones blanches du territoire icaunais.

Pour autant, des foyers resteront à l'écart de solution de connectivité de qualité jusqu'à 2020 et après pour des contraintes de faisabilité technique et/ou économique.

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe souhaite apporter des solutions rapides à ces foyers et soutenir financièrement le déploiement de technologies alternatives, et en particulier, mais de façon non limitative, les dispositifs déployés par la Région Bourgogne Franche Comté.

Article 1^{er} : Objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est donc d'accompagner les utilisateurs qui seront durablement privés d'un service avec un débit descendant minimal de 3 Mbit/s et qui souhaiteraient en bénéficier.

L'intervention de la CCVPO se situe dans une logique de neutralité technologique conformément aux réglementations nationales et européennes.

Article 2 : Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, il convient de satisfaire les trois critères suivants :

a) Ne pas disposer d'un tel service par des solutions filaires ou ne pas avoir vocation à en disposer

Sont subventionnables, en accord avec les prescriptions du Plan France Très Haut Débit, les installations dans les secteurs actuellement non éligibles à un service d'accès internet à un débit descendant minimum de 3 Mbit/s.

b) S'abonner à une offre Internet de qualité auprès d'un opérateur

Sont subventionnables les installations à titre individuel qui sont complémentaires d'un abonnement à une offre d'accès à Internet permettant d'obtenir un débit minimum de 10 Mbit/s descendant et de 2 Mbit/s montant, auprès d'un opérateur.

La Communauté de Communes recommande également aux bénéficiaires de faire procéder à l'installation d'un équipement permettant de disposer de services de télévision par satellite ou hertzienne.

c) Ne pas avoir bénéficié d'un dispositif de soutien équivalent depuis le 1^{er} janvier 2015

La CCVPO entend accompagner prioritairement les utilisateurs qui n'ont pas pu jusqu'à maintenant bénéficier d'un tel dispositif. Une instruction au cas par cas pourra être envisagée pour ceux qui auraient d'ores et déjà bénéficié d'un soutien depuis le 1^{er} janvier 2015. Afin de vérifier leur éligibilité, les demandeurs sont invités à remplir le formulaire de demande d'éligibilité et à l'envoyer au Département. La CCVPO s'engage à étudier, au cas par cas, les projets qui ne pourront bénéficier de l'aide du Département.

Article 3 : Bénéficiaires

Seuls les particuliers, les entreprises et les associations souscrivant à un service avec un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et un débit montant minimal de 2 Mbit/s, proposé par un opérateur peuvent bénéficier de l'aide.

Une seule subvention sera accordée par foyer (même nom, même adresse) s'agissant d'un particulier, ou par numéro SIRET s'agissant d'une association.

Les bénéficiaires sont informés que l'installation est rattachée à un bâtiment donné et ne peut être enlevée en cas de déménagement.

Les entreprises ne sont pas éligibles

Article 4 : Investissements éligibles

Les coûts des équipements de réception ainsi que les frais d'installation afférents à toute solution permettant de disposer d'un débit descendant minimal de 10 Mbit/s et d'un débit montant minimal de 2 Mbit/s sont pris en charge.

Les frais d'accès aux services, et le coût de l'abonnement ne sont pas pris en charge.

En outre, en conformité avec le Plan France Très Haut Débit, seront laissés à la charge de l'utilisateur un montant représentant 20 % de l'investissement éligible.

Article 5 : Modalités de dépôt de la demande de subvention :

La demande de subvention préalable à l'investissement sera adressée au Président du Conseil Départemental de l'Yonne. A défaut d'accord du Département, une demande sera adressée à la CCVPO comportant :

- Le courrier de refus du Conseil Départemental
- Le formulaire annexé au présent règlement, dûment rempli, comprenant les coordonnées du demandeur, sa qualité (particulier, entrepreneurs, propriétaire, locataire...), l'adresse précise du lieu d'implantation et la référence de la ligne téléphonique concernée,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Un justificatif de domicile,
- Les factures du kit de réception et/ou de son installation, et une facture d'abonnement mensuel offrant un débit descendant supérieur à 10 Mbit/s et un débit montant supérieur à 2 Mbit/s .

Article 6 : Montant de l'aide :

En conformité avec les règles prévues à l'article 4 du présent règlement, le soutien de la CCVPO sera plafonné à 80 % du montant TTC de sous réserve que l'utilisateur prenne effectivement en charge 20 % de l'investissement éligible. L'aide est plafonnée à 250€

NB : l'attribution de la subvention n'est aucunement garantie avant retour positif de la CCVPO à la demande.

Article 7 : Période d'éligibilité du dispositif d'aide :

Le dispositif d'aide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour tout équipement postérieur à cette date.